



COMMUNAUTE DE COMMUNES ARIZE LEZE

SEANCE DU 26 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juin à dix huit heures, le conseil communautaire Arize Lèze, s'est réuni au siège de la nouvelle communauté, sous la présidence de Monsieur PANIFOUS Laurent

Date de convocation : 13/06/2018
Nombre de membres en exercice : 47
Nombre de membres présents : 34
Nombre de procurations : 7
Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Étaient présents : VANDERSTRAETEN François, SARDA Manuel (Artigat), ANTOLINI Dominique (La Bastide de Besplas), DE SAINT BLANQUAT Gilles (Les Bordes sur Arize), BAZY Jean-Marc (Camarade), COMMENGE Jean-Claude (Campagne sur Arize), HORTOLA Jacques, PORTA Christian (Carla-Bayle), MOREAUD Rosine (Castéras) MOIROT Christian (Castex), VIE Jean-François, BERGE Rémi, SIRGANT Thierry (Daumazan sur Arize), BUFFA Roger (Durfort), BUSATO Philippe (Fornex), PANIFOUS Laurent, ARNAUD Véronique (Le Fossat), COURNEIL Jean-Claude, LABORDE Jean, SACILOTTO Claudine, MOUSTY Monique, GILAMA Marie (Lézat sur Lèze), BORDALLO Ramon (Loubaut), BERDOU Raymond, MARTINEZ Rolande, DOUSSIET Claude (Le Mas d'Azil), DESCUNS Lyliane (Méras), RUMEAU Olivier (Monesple), RAUFASTE Lilian (Montfa), RESPAUD Patrice (Pailhès), MILHORAT Laurent (Sabarat), BOY Francis, TEYSSEYRE Agnès (Saint-Ybars), JALOUX Philippe (Villeneuve du Latou)

Étaient absents : GROS Christian (Le Fossat), LLUIS Claude (Lézat sur Lèze), FRANQUINE Paul (Sainte-Suzanne)

Étaient excusés : COURET Jean-Luc (Carla-Bayle), BERGE Jean-Pierre (Le Fossat), DEJEAN Jean-Paul (Gabre), HUART Valérie (Lanoux), GRANDET Véronique, BLANDINIERES Lydia, RIVES Jean-Claude (Lézat sur Lèze), POUECH Jean-Marc (Le Mas d'Azil), CAUHAPE Jean-Louis (Sieuras), SAINT-GERMAIN Pascal (Thouars sur Arize),

Procurations: COURET Jean-Luc à PORTA Christian, BERGE Jean-Pierre à ARNAUD Véronique, GRANDET Véronique à LABORDE Jean, BLANDINIERES Lydia à SACILOTTO Claudine, RIVES Jean-Claude à MOUSTY Monique, POUECH Jean-Marc à BERDOU Raymond

Objet

DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLUI, DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION 2019-52

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L153-32 et L103-2 ;

Vu le PLUI approuvé le 12 mai 2015 modifié le 27 septembre 2018 ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le jeudi 16 mai 2019 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes ;

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arize-Lèze présente les raisons pour lesquelles la révision du PLUI de l'Arize et de son extension à la vallée de la Lèze est rendue nécessaire, à savoir:

-répondre à un besoin fort : la révision de multiples documents d'urbanisme sur le territoire afin d'engager une correction, une actualisation et une optimisation des documents ;

-offrir à des communes de la vallée de la Lèze, soumises au Règlement National d'Urbanisme(RNU), l'opportunité de se doter d'un document d'urbanisme;

-engager une réflexion de l'ensemble des élus communaux sur un projet de territoire, ce qui favorise l'émergence d'une identité communautaire ;

-permettre d'intégrer dans un règlement commun à toutes les communes des dispositions susceptibles de faciliter la résolution de problèmes qui se posent au niveau communautaire et donner une traduction réglementaire aux actions qui émergeront des études en cours ou à venir concernant notamment les bourgs centres, les réserves foncières...;

-faire cesser une situation anormale dans laquelle la Communauté de Communes, du fait de sa compétence, finance et gère les modifications de documents d'urbanisme communaux dont le champ d'action est strictement communal ;

Monsieur Le Président présente les objectifs qui seront poursuivis :

1- Permettre un développement urbain maîtrisé et respectueux des spécificités agricoles, paysagères et culturelles du territoire, et du maintien de la biodiversité et des espaces naturels en :

- favorisant la réhabilitation des logements vacants et la reconquête des centres anciens et ruraux,
- suscitant et relançant l'attractivité démographique du territoire par la mise en place des conditions nécessaires (services, activités...) à l'accueil d'une nouvelle population,
- encourageant une offre de logement diversifiée adaptée à la demandes des différentes catégories de populations (jeunes, familles, personnes âgées,...) afin que chacun puisse y trouver sa place,
- . préservant l'atout déterminant que constitue le cadre de vie offert par le territoire;

2- Prendre en compte l'urgence climatique et le respect de l'environnement en :

- s'appuyant sur les trames vertes et bleues pour préserver les corridors écologiques
- privilégiant une gestion économe de l'espace,
- intégrant le bilan énergétique du territoire et en incitant aux « déplacements doux » respectueux de l'environnement,
- créant des conditions d'implantation du bâti favorisant les économies d'énergie

3- Orienter le développement du territoire de façon équilibrée entre l'urbain et le rural en définissant des grands projets d'équipements et de services afin d'établir un maillage du territoire au bénéfice de la population et du tourisme de séjour ;

4- Mettre en valeur et réhabiliter un patrimoine riche et diversifié.

Monsieur Le Président expose ensuite la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Monsieur Le Président ajoute enfin que la révision du PLUI de l'Arize et son extension à tout le territoire de la Communauté de Communes Arize Lèze constitue pour la collectivité une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il explique qu'il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du code de l'urbanisme.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT ET EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

1. de prescrire la révision du PLUI sur l'intégralité du territoire intercommunal,
2. d'approuver les objectifs poursuivis tels qu'ils sont développés, ci-dessus, dans l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire précise que ces objectifs sont le produit de la réflexion communautaire dans son état actuel. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLUI. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUI.

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités suivantes de concertation avec le public, modalités qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet:

- affichage du calendrier d'élaboration du PLUI dans les mairies et au siège de la communauté de communes,
- développement et mise à jour permanente d'une partie dédiée au PLUI sur le site internet de la Communauté de Communes,
- présentation de l'avancement du dossier sous forme d'articles, notamment dans le journal intercommunal,
- mise en place d'une exposition présentant les résultats des études et les orientations retenues pour le territoire,
- mise à disposition du public de registres où toutes les observations pourront être consignées, au siège de la Communauté de Communes, dans les 27 mairies et sur le site internet,
- réponses apportées à chacune des observations ou remarques inscrites dans ces registres dans le bilan de la concertation qui sera mis à disposition sur le site internet et, sous sa forme papier, au siège de la Communauté de Communes avant d'être versé au dossier d'enquête publique,

- organisation, en phase de travail sur la définition du projet de territoire, et en amont de l'arrêt de projet, de réunions publiques sur chacun des secteurs définis autour des 4 bourgs centres du territoire (Daumazan sur Arize, Le Fossat, Le Mas d'Azil, Lézat sur Lèze),
 - réalisation d'un dossier de synthèse des différentes études qui sera diffusé via ce site internet,
 - mise en ligne du dossier d'enquête publique dès que possible sur le site internet,
4. d'approuver, conformément à l'article L153-8 du code de l'Urbanisme, les modalités de collaboration avec les communes membres, arrêtées par la Conférence Intercommunale des Maires du 16 mai 2019 et énoncées dans une charte de gouvernance du PLUI annexée à la présente délibération,
5. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUI à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour,
6. de donner délégation au Président de la Communauté de Communes Arize Lèze pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUI,
7. de solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLUI,
8. de solliciter des subventions de l'Etablissement Public Foncier Occitanie, du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Ariège et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération.
9. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLUI au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,
10. d'associer à la révision du PLUI, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme,
11. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13,
12. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- à Madame la Préfète de l'Ariège ;
 - à Madame la Présidente du Conseil Régional ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ;
 - au Président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan ;
 - au Président de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises,
13. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'EPCI et en mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Président,
Laurent PANIFOUS